****

**COMMUNIQUÉ DE LA MAIRIE**

**COUVRE-FEU AVANCÉ à 18H00 DANS L’ALLIER**

Face à une accélération de la circulation du virus de la Covid-19 dans le département de l’Allier, et suite aux mesures de renforcement prises par le Gouvernement, la préfète de l’Allier, a signé un arrêté qui fixe à 18 heures le début du couvre-feu, sur l’ensemble du département de l’Allier, à compter du 10 janvier 2021.

Tous les déplacements seront donc interdits entre 18h et 6h00.

Les motifs de déplacement autorisés pendant le couvre-feu de 18 heures à 6 heures restent inchangés :

• motif professionnel ;

• motif de santé ;

• motif familial impérieux, la garde d’enfant ;

• assistance aux personnes handicapées, vulnérables ou précaires ;

• missions d’intérêt général ;

• transit train/avion ;

• convocation judiciaire ou administrative ;

• déplacement bref dans un rayon d’1 km autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

**Le non-respect du couvre-feu entraînera une amende de 135,00 euros.**

**Commerces et services :**

* Les commerces et établissements de service à la personne et assimilés devront fermer pour 18h00.
* La vente à emporter cessera aussi à 18h00 ; seule la livraison est autorisée (les restaurants, pizzerias pourront donc continuer à faire livrer les commandes).

**Garde d’enfants, enseignement et formation** :

* L’avancée du couvre-feu ne remet pas en cause l’activité des structures assurant la garde d’enfants, l’enseignement, les activités périscolaires qui pourront continuer à accueillir leur public habituel au-delà de 18h. Ce public sera autorisé à rentrer chez lui après 18h00.
* Les transports scolaires fonctionneront normalement étant couverts par le motif « activité professionnelle, enseignement, formation ».
* Les collectivités ne sont donc pas obligées de modifier leur organisation.
* Remarque : l’attestation de déplacement dérogatoire couvre les activités d’enseignement et le périscolaire directement lié à l’établissement scolaire et au temps scolaire : il sera donc possible pour un parent d’aller chercher son enfant à la garderie.

**Activité professionnelle** :

Les activités professionnelles ne sont pas touchées par le couvre-feu et le motif de dérogation professionnelle permet leur prise en compte (motif : déplacement entre le domicile et le lieu d’activité professionnelle).

**Activités extrascolaires, sportives, associatives, culturelles, de loisirs** :

Toutes les activités extrascolaires, sportives, associatives, culturelles, de loisirs (qu’elles s’exercent sur la voie publique, en plein air ou en salle) doivent cesser à 18 heures.

**Services médicaux** :

Les déplacements pour des consultations et soins (dont la vaccination) ou pour l’achat de produits de santé sont autorisés avec l’attestation de déplacement dérogatoire.

L’attestation de déplacement dérogatoire téléchargeable au format numérique sur le site du ministère de l’intérieur : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-dedeplacement-couvre-feu>